

Direction de la Protection sociale



**Charges sociales et URSSAF :
principaux changements pour les
entreprises en janvier 2017**

Dans le domaine des charges sociales, déclarations sociales et contrôle URSSAF, plusieurs changements majeurs pour les entreprises sont à retenir à compter du 1^{er} janvier 2017. Voici de manière synthétique ces principaux changements.

A noter : nous vous proposerons dans un prochain MEDEF' Hebdo une note qui s'attachera à commenter de manière complète l'ensemble des dispositions impactant les entreprises sur ces sujets URSSAF et charges sociales.

Mesures du Pacte de responsabilité en 2017

La dernière étape du Pacte de responsabilité qui doit se décliner en 2017 prend finalement la forme d'une augmentation du taux du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) ainsi que d'une baisse d'impôt sur les sociétés pour les PME.

Le Gouvernement a ainsi renoncé à la suppression complète et définitive de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) pour les grandes entreprises. Ainsi, les entreprises qui dépassent 19 millions d'euros de chiffre d'affaires restent soumises à la C3S dont la base de calcul de la contribution est diminuée de 19 millions d'euros.

A noter que l'extension de la réduction du taux de la cotisation d'allocations familiales aux rémunérations supérieures à 1,6 SMIC et inférieures ou égales à 3,5 Smic n'était entrée en vigueur qu'à compter du 1^{er} avril 2016. 2017 est donc la première année où le taux de la cotisation famille de 3,45% s'appliquera en année pleine pour les salaires compris entre 1,6 et 3,5 SMIC.

◆ Hausse du taux du CICE

Le taux du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi est porté de 6% à 7% de la masse salariale pour les rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC versées à compter du 1^{er} janvier 2017 (loi de finances pour 2017 n° 2016-1917 du 29 décembre 2016).

Pour rappel, pour bénéficier du CICE, l'employeur éligible doit remplir certaines obligations déclaratives auprès de l'URSSAF et de l'administration fiscale.



Principales dispositions de la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2017 impactant les entreprises

La LFSS pour 2017 a été publiée au JO du 24 décembre 2016 (loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016).

Principales mesures intéressant les employeurs :

- **Un recentrage de l'exonération attachée à l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE)** sur les rémunérations inférieures au plafond de la Sécurité sociale. Un nouveau plafond est applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 :
 - l'exonération est totale si le revenu ou la rémunération est inférieur à 29 421 € (75 % du plafond annuel de la Sécurité sociale en 2017),
 - l'exonération devient dégressive si le revenu ou la rémunération est supérieur à 29 421 € et inférieur à 39 228 €.

L'exonération n'est pas applicable lorsque la rémunération ou le revenu atteint 39 228 € (une fois le plafond annuel de la Sécurité sociale en 2017).

- **Un rétablissement de la règle d'assujettissement à cotisations de sécurité sociale au 1^{er} euro des indemnités de rupture du contrat de travail** supérieures à 10 fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale. Ce seuil d'assujettissement au premier euro avait été supprimé en matière de cotisations par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2016. En cas de cumul du statut de salarié avec celui de dirigeant ou de mandataire social, le seuil à retenir pour l'assujettissement au premier euro, lorsqu'il est fait masse des indemnités, est celui applicable aux indemnités versées aux mandataires sociaux, soit 5 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale ;
- **L'obligation pour les employeurs subrogés d'informer la CPAM en cas de retour anticipé d'arrêt de travail d'un salarié malade sur son initiative.** Les employeurs qui ne se conformeraient pas à cette obligation s'exposeraient, en cas de versement indu d'indemnité journalière de la sécurité sociale (IJSS) par la CPAM, à une sanction financière ;
- **La pérennisation de la possibilité pour l'employeur d'imposer par décision unilatérale le versement santé** comme modalité de couverture en complémentaire santé de certains salariés en CDD, en contrats de mission ou à temps très partiel ;
- **Une réforme des délais de prescription des cotisations, majorations et pénalités de retard URSSAF ;**



- **Un encadrement juridique des relations cotisants-tiers déclarants.** Le contrat de mandat confié au tiers déclarant fera l'objet d'une seule déclaration auprès d'un organisme de Sécurité sociale désigné par décret. Cette déclaration sera ensuite valable auprès de l'ensemble des organismes de Sécurité sociale. Le tiers déclarant sera tenu de procéder aux déclarations pour le calcul des cotisations et contributions sociales et, le cas échéant, au paiement de celles-ci par voie dématérialisée ;
- Concernant les avantages versés au titre des congés de fin d'activité des conducteurs des entreprises de transport interurbain de voyageurs, **une exonération jusqu'au 31 décembre 2017 de la contribution patronale de 50 % due sur les avantages de préretraite ou de cessation anticipée d'activité.** Ils sont également exonérés du forfait social.

A noter : l'annulation par le Conseil constitutionnel de l'article 32 du PLFSS pour 2017 qui prévoyait de réintroduire la possibilité pour les branches professionnelles de recourir à une clause de co-désignation d'organismes assureurs pour la mise en œuvre des accords collectifs en matière de prévoyance.

Plafond de la Sécurité sociale et charges sociales

◆ Revalorisation du plafond de la Sécurité sociale

Au 1^{er} janvier 2017, le plafond mensuel de la Sécurité sociale est fixé à 3 269 €. Son montant annuel s'élève à 39 228 €.

◆ Hausse de la cotisation employeur maladie/ baisse du taux forfaitaire de cotisation AT/MP

Au 1^{er} janvier 2017, le taux de la part patronale de la cotisation d'assurance maladie est relevé de 12,84 % à 12,89 %, soit une hausse de 0,05 point (décret n° 2016-1932 du 28 décembre 2016). Le taux de la part salariale demeure inchangé à 0,75%.

Au 1^{er} janvier 2017, le taux net moyen national de la cotisation accidents du travail (ATMP) diminue de 2,38 % à 2,32 %, soit - 0,06 point (arrêté 27 décembre 2016).

NB : ces deux opérations devraient être neutres globalement financièrement pour les entreprises. Toutefois, nous contestons le lien fait entre ces deux branches qui répondent à des logiques, des gouvernances et des financements totalement différents.



◆ **Modification du paramétrage de calcul de la réduction « Fillon »**

La hausse de la cotisation patronale maladie et la baisse du taux moyen net AT-MP affectent le coefficient de calcul de la réduction générale de cotisations. En conséquence, le coefficient maximum d'exonération au niveau du Smic est porté à :

- 0,2809 (au lieu de 0,2807) pour les entreprises de moins de 20 salariés ;
- 0,2849 (au lieu de 0,2847) pour les entreprises de 20 salariés et plus.

◆ **Hausse des cotisations retraite de base**

Conformément au décret du 17 décembre 2014, la cotisation vieillesse déplafonnée passe à compter du 1^{er} janvier 2017 de 1,85 % à 1,90% pour la part patronale et de 0,35 % à 0,40 % pour la part salariale. Le taux de la cotisation vieillesse plafonnée reste fixé à 8,55% pour la part patronale et à 6,90 % pour la part salariale.

NB : il s'agit de la dernière des hausses de cotisations programmées dans le cadre de la loi « retraites » du 20 janvier 2014 qui ont lourdement pesé sur les employeurs et les salariés.

◆ **Entrée en vigueur de la cotisation générale pénibilité et hausse de la cotisation spécifique pénibilité**

A partir du 1^{er} janvier 2017, toutes les entreprises seront redevables à l'URSSAF et pour la première fois de la cotisation pénibilité de base au taux de 0,01% sur la totalité de la rémunération. La cotisation vise tous les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, à temps complet ou partiel, quelle que soit la durée du contrat de travail. Peu importe qu'ils soient ou non effectivement exposés à des facteurs de risques professionnels et, dans l'affirmative, à quel niveau.

Par ailleurs, les entreprises qui exposent effectivement leurs salariés à des risques de pénibilité seront redevables d'une cotisation additionnelle de 0,20% en cas de mono-exposition (contre 0,10 % en 2016) et de 0,40% en cas de poly-exposition (contre 0,20 % en 2016).



◆ Baisse de la cotisation AGS

A la suite de la décision du conseil d'administration de l'AGS du 14 décembre 2016, le taux de la cotisation AGS, à la charge des employeurs, passe de 0,25% à 0,20% dans la limite de quatre fois le plafond de la sécurité sociale.

◆ Hausse de la contribution patronale due sur les attributions d'actions gratuites

Les avantages sociaux accordés aux attributions d'actions gratuites sont de nouveau révisés. Le taux de la contribution patronale spécifique passe de 20% à 30% (loi de finances pour 2017 n° 2016-1917 du 29 décembre 2016).

◆ Vers une augmentation du versement de transport en Île-de-France

Le taux maximum du versement de transport dû par les entreprises d'au moins 11 salariés en Ile-de-France est porté à :

- 2,95 % à Paris et dans les Hauts-de-Seine (au lieu de 2,85 %) ;
- 2,12 % en Seine-Saint-Denis et dans le Val-de-Marne (au lieu de 1,91 % ou 1,50 % selon les communes) ;
- 2,01 % dans les autres communes d'Île-de-France figurant sur une liste fixée par décret (au lieu de 1,91 %) ;
- 1,60 % dans les autres communes de la région (au lieu de 1,50 %).

En pratique, cette hausse des taux plafonds ne va pas se traduire par une hausse immédiate des taux effectifs. C'est en effet au syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) qu'il appartient de fixer le taux applicable (dans la limite des plafonds autorisés) ainsi que le calendrier de l'augmentation (loi de finances pour 2017 n° 2016-1917 du 29 décembre 2016).



◆ Exonérations sociales des jeunes entreprises innovantes

Les dispositifs d'exonérations fiscales et sociales attachés à la jeune entreprise innovante ont été prorogés. Ainsi, les entreprises ayant ce statut et qui seront créées au plus tard le 31 décembre 2019 peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération de cotisations patronales de sécurité sociale (loi de finances pour 2017 n° 2016-1917 du 29 décembre 2016).

◆ Exonérations sociales dans les zones de restructuration de la défense (ZRD)

La période d'implantation d'activités permettant de bénéficier des exonérations applicables dans les ZRD est relevé de trois à six ans.

Contrôle URSSAF – Sécurisation des cotisants

Conformément au décret du 8 juillet 2016 relatif au renforcement des droits des cotisants à partir du 1^{er} janvier 2017 :

- le contrôle sur pièces est étendu aux entreprises employant moins de 11 salariés (au lieu de 9 salariés au plus) ;
- le contenu de la « charte du cotisant contrôlé » est rendu opposable aux organismes de recouvrement. La charte a été approuvée par arrêté ministériel du 23 décembre 2016 ;
- l'employeur peut rectifier, lors de l'échéance déclarative la plus proche, les erreurs constatées dans ses déclarations précédentes ;
- si la déclaration et le versement rectificatif de cotisations sont envoyés à l'échéance déclarative suivante et que le montant de l'erreur est inférieur à 5 % du montant des cotisations dues, alors les pénalités et majorations de retard ne seront pas réclamées ;
- le délai de saisine de la commission de recours amiable (CRA) de l'organisme de recouvrement est porté de un mois à deux mois ;
- le contenu de la décision de la CRA est détaillé par motif de redressement.

Pour le MEDEF, ce décret, largement inspiré du rapport Goua-Gérard que nous avons salué, va le bon sens, celui d'une meilleure sécurisation juridique des entreprises et d'une amélioration des relations URSSAF – cotisants. Nous restons pleinement mobilisés pour passer d'une logique de contrôle sanction à une logique d'accompagnement.



Simplification et déclaration sociale

◆ Généralisation de la DSN

A compter de la paie de janvier 2017, toutes les entreprises doivent effectuer une déclaration sociale nominative (DSN) à la norme « phase 3 » qui remplace l'ensemble des déclarations sociales existantes.

Il s'agit d'un chantier majeur de simplification pour les entreprises. Le MEDEF souhaite que dans cette phase de montée en charge où des difficultés techniques demeurent, les URSSAF fassent preuve de tolérance pour les mois à venir et n'appliquent pas les sanctions prévues.

◆ Bulletin de paie

A partir du 1^{er} janvier 2017, les entreprises d'au moins 300 salariés ont l'obligation d'établir un bulletin de paie clarifié selon un modèle type (décret n°2016-190 du 25 février 2016).

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'employeur n'a plus à demander l'accord du salarié pour recourir au bulletin de paie dématérialisé. Toutefois, si le salarié s'y oppose, l'employeur devra lui remettre un bulletin de paie papier. Les conditions de cette mise en place dématérialisée sont fixées par décret (décret n° 2016-1762 du 16 décembre 2016).

◆ DADS

Sans surprise, la déclaration annuelle des données sociales (DADS) pour les rémunérations de l'année 2016 est à produire pour le 31 janvier 2017 au plus tard et à la norme V01X11 pour la DADS-U (arrêté du 27 décembre 2016). Cet arrêté est l'occasion de rappeler que cette DADS est a priori la dernière, la déclaration sociale nominative (DSN) étant entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 pour tous les employeurs.

Pour en savoir plus :

- [Loi de finances pour 2017 n° 2016-1917 du 29 décembre 2016](#)
- [Décret n° 2016-1762 du 16 décembre 2016 sur le bulletin de paie](#)

